

214

C^{ie} des FORGES de CHATILLON

FE

6° Arrondissement VB
MONTLUÇON

Gare de Montluçon-Eau

Embrt. Cie des Forges de
Châtillon, Commentry-
Neuves-Maisons
(Embrt. de La Loue)

V

Montluçon, le 26 Juin 1953

214

Le Chef du 6° Arrondissement VB

à Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.

En application de la note Comptabilité n° 3224
du 8 mai 1947, je vous adresse ci-joint, accompagnés d'un
plan, 3 exemplaires du traité type C.C.E. en date du
1er Juin 1953 passé avec la Sté "Cie des Forges de
Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons" pour régler les
conditions d'exploitation de l'embranchement particulier
qui lui a été concédé en gare de Montluçon-Eau de la
ligne Bourges à Montluçon.

Ce traité annule et remplace à compter du 1er Juin
1953 le traité du 1er Décembre 1942.

Le Chef du 6° Arrondissement VB.,

Signé: DAFFA

Copie à Monsieur le Chef de la 2° Section (2ex)
avec 2 ex. du traité du 1er Juin 1953.

Le Chef du 6° Arrondissement VB.,

Signé: DAFFA

Copie à C avec 1 ex. du traité du 1er Juin 1953

214

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS

Région du SUD-OUEST

Ligne de SOURGES à MONTLUÇON
gare de MONTLUÇON-EAU

Embranchement particulier des usines de la société "Compagnie des forges de Châtillon - Commentry et Neuves-Maisons". (Embranchement dit : de "La Loue").

T R A I T É

Entre :

La société Nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 23, rue saint-Lazare, représentée par M. GIRETTE, Directeur de la Région du sud-ouest, agissant par délégation de M. ARMAND, Directeur général de la dite société;

d'une part;

et la société Compagnie des Forges de Châtillon - Commentry et Neuves-Maisons, dont le siège est à Paris, 19, rue de la Rochefoucault, représentée par M. Léon BUREAU, Directeur général de la dite société, agissant au nom et pour le compte de cette société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du conseil d'Administration du 15 février 1951.

d'autre part;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La société Compagnie des forges de Châtillon - Commentry et Neuves-Maisons possède, sur le territoire de la commune de Montluçon (Allier), des usines qu'elle désire maintenir en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier déjà établi et relié aux voies de la gare de Montluçon-Eau.

La société Nationale des chemins de fer français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers" (C.C.E.), édition du 18 septembre 1950, enregistré à la même date à Paris, 1er S.S.P. n° 269, dont la société Compagnie des forges de Châtillon - Commentry et Neuves-Maisons reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles la dite société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

ARTICLE 1er - (Application de l'Article 1er du C.C.E.)

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

.....

ARTICLE 2 - (Application de l'Article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement immédiatement après la barrière (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans les conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 3 - (Application de l'Article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare, étant entendu que l'embranchement sera considéré comme relié à la gare de Montluçon-Pau.

ARTICLE 4 - (Application de l'Article 9 du C.C.E.)

§ II A { redevance forfaitaire annuelle concernant les dépenses d'entretien et
 { de renouvellement des installations de la lère partie :
 { quarante trois mille quatre cent soixante dix francs 43.470 Frs.

§ III { Taux de base du calcul des prestations :
 { (Dessertes autres que les dessertes régulières)
 { - prix de l'heure d'une machine de manoeuvres :
 { avec { 2 agents traction 2.851 Frs.
 { { 1 agent traction 2.566 Frs.
 { - prix de l'heure d'un agent de l'exploitation 285 Frs.

ARTICLE 5 - pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à PARIS, savoir :

- la société Nationale des chemins de fer français, à son siège social, 88, rue saint-Lazare,

- et la société "Compagnie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons, 19, rue de la Rochefoucault (90),

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

fait double à PARIS, le premier juin, mil neuf cent cinquante trois.

Pour le DIRECTEUR de la Région
du SUD-OUEST et par délégation,
Le CHEF du 6^e Arrondissement
EXPLOITATION,

Signé: BÉNECH

Lu et approuvé,
signé : BUREAU

ARTICLE 2 - (Application de l'article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la 2^e partie de l'embranchement immédiatement après la barrière fermant l'embranchement (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 3 - (Application de l'article 8 du C.C.E.)

Les expéditions en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxées pour leur transport par chemin de fer conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements particuliers aboutissant à une gare, étant entendu que l'embranchement sera considéré comme relié à la gare de Montluçon-Eau.

La longueur de l'embranchement pour l'application des tarifs est de deux kilomètres.

ARTICLE 4 - (Application de l'article 9 du C.C.E.)

§ II A - Redevance annuelle concernant la première partie : quatre mille cent francs (4.100 frs).

ARTICLE 5 - (Complément à l'article 12 du C.C.E.)

Indépendamment des clauses particulières de révision incluses dans l'article 12 du C.C.E., la S.N.C.F. et l'embranché auront la faculté de réviser, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée, les conditions du présent traité à l'expiration de périodes quinquennales successives comptées à partir de la date de sa signature.

ARTICLE 6 - Pour l'exécution des présentes, les parties

font election de domicile à Paris, savoir :
- la Société Nationale des Chemins de fer Français, à son siège social, 88, rue Saint-Lazare,
- et la Société "Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons", 19, rue de la Rochefoucauld,
auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris, le 1^{er} Décembre mil neuf cent quarante-deux.

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST
et par Délégation,
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Signé : GIRETTE

Lu et approuvé
Signé J. Galfanel